



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°023194/KK P**, projet de centrale photovoltaïque au sol à Laure-Minervois (11),
 - **déposée par ALTAREA ENERGIES RENOUVELABLES**,
 - **reçue le 07/09/2026 et considérée complète le 22/09/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance totale de 1,5 MWc sur les parcelles cadastrales D 1031 et WK 13, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 1,3 hectare, et comprenant des modules photovoltaïques, des locaux techniques (transformateur, compteur, onduleur), des clôtures périphériques, un accès au site, ainsi qu'un raccordement envisagé au poste HTA/BT situé à environ 1 km à l'est du site du projet ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles anciennement agricoles et actuellement en friche identifiées dans le document-cadre relatif à l'identification des surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes aux projets d'installations de centrales photovoltaïques au sol¹, et situées en zone agricole (zone A) du plan local d'urbanisme communal ;
- dans un secteur majoritairement agricole, à environ 500 mètres de zones urbanisées ;
- dans un périmètre caractérisé par la présence probable de zones humides ;
- en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et des périmètres des sites Natura 2000 ;
- en zone d'aléa inondation définie par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Laure-Minervois, approuvé par arrêté préfectoral du 24/12/2013 ;

Considérant que le projet devra respecter les dispositions prévues par le règlement du PPRI communal ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice environnementale incluant un diagnostic des zones humides, qui a permis :

- d'évaluer les enjeux écologiques présents dans le secteur d'implantation du projet ;
- d'identifier les périmètres occupés par des habitats naturels associés à des zones humides en limite du site du projet ;
- de définir un ensemble de mesures permettant d'atténuer les incidences des aménagements prévus ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- le projet est implanté dans un secteur agricole, en dehors de tout site inscrit, classé, ou patrimonial remarquable, et que le maintien et l'aménagement de linéaires de végétation en bordure du site permettent de limiter les visibilités des aménagements prévus ;

¹ Document approuvé par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2026-001 du 4 mars 2026.

- le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures permettant de limiter les incidences du projet, en particulier :
 - o adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes de plus forte sensibilité écologique ;
 - o délimitation stricte des emprises du chantier, et mise en défens des secteurs présentant des sensibilités écologiques identifiés en bordure du site (haies, ripisylves, cours d'eau) ;
 - o adaptation des aménagements paysagers afin de permettre le développement d'une végétation et d'habitats favorables aux différents groupes faunistiques (avifaune en particulier) et le maintien des fonctionnalités écologiques du secteur, avec en particulier l'aménagement de haies composées d'un ensemble d'essences locales ;
 - o installation d'une clôture périphérique perméable à la petite faune ;
 - o mise en œuvre de dispositifs techniques adaptés afin de limiter les nuisances et les risques de pollution accidentelle liés au chantier ;
 - o installation des modules sur des structures sur pieux battus afin de favoriser l'écoulement et l'infiltration des eaux dans le sol ;
 - o aménagement de pistes internes en grave non traitée afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de **centrale photovoltaïque au sol à Laure-Minervois (11)**, objet de la demande n°**023194/KK P**, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9